



Règles relatives aux concours (RC)

Edition 2020

Table des matières

Table des matières	1
I. Définition des concours	3
Article 1 Classification des concours	3
Article 2 Exercices fédéraux	3
Article 3 Concours organisés par les sociétés	4
Article 4 Tirs à caractère historique et traditionnel	4
Article 5 Tirs des Fédérations et Associations	5
Article 6 Fêtes de tir	6
Article 7 Concours des juniors	7
Article 8 Championnats suisses - compétitions pour le titre	7
Article 9 Concours de match	7
Article 10 Exemption de l'obligation de la licence pour l'ASM, l'ASTV et l'ASVTS	8
Article 11 Exemption des taxes pour l'ASM, l'ASTV et l'ASVTS	8
II. Annonce et autorisation	8
Article 12 Principes régissant l'approbation de manifestations	8
Article 13 Autorisation des Fêtes de tir par la FST	9
Article 14 Garantie financière pour les Fêtes de tir	9
Article 15 Obligation d'assurance pour les Fêtes de tir	9
Article 16 Garantie des frais de munition pour les Fêtes de tir	9
III. Organisation	9
Article 17 Livret de tir / feuille de stand	9
Article 18 Rangeurs	9
Article 19 Déroulement et corrections	10
IV. Classement	10
Article 20 Ordre de classement	10
Article 21 Généralités	10
V. Compensation de l'âge	11
Article 22 Compensation de l'âge	11
Article 23 Carabine 10m	11
Article 24 Carabine 50m	11
Article 25 Fusil 300m	12
Article 26 Pistolet 10m	12

Article 27	Pistolet 25m	13
Article 28	Pistolet 50m	13
VI. Distinctions	13
Article 29	Remise de distinctions et distribution des prix	13
Article 30	Règlementations organisationnelles de la distribution des prix.....	13
Article 31	Répartition en espèces	14
Article 32	Cible à rachats	14
VII. Dons	14
Article 33	Prix en nature.....	14
Article 34	Répartition des dons	14
Article 35	Comptabilisation des dons	15
Article 36	Attribution des dons	15
Article 37	Collecte de dons	15
Article 38	Liste des dons.....	15
VIII. Règlementations particulières / Protestations	16
Article 39	Résultats non valables	16
Article 40	Infraction à l'obligation de la licence	16
Article 41	Protestations pendant le concours	16
Article 42	Appel.....	16
Article 43	Recours	16
IX. Rapports	17
Article 44	Rapport sur les Concours des sociétés et de match.....	17
Article 45	Rapport sur les Fêtes de tir	17
X. Dispositions finales	18
Article 46	Dispositions complémentaires.....	18
Article 47	Abrogation de dispositions antérieures.....	18
Article 48	Approbation et entrée en vigueur	18

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre f et article 37, 2^e alinéa, des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles relatives aux concours (RC) suivantes.

I. Définition des concours

Article 1 Classification des concours

- 1 La FST classe les manifestations et les concours de tir comme suit et fixe en même temps si ces activités sont soumises à l'obligation de la licence ou non et si elles sont libres de taxes.
- 2 La FST désigne d'autre part, pour autant que cela soit nécessaire, l'instance compétente

	Libre de licence	Libre de taxes
Faute de mention dérogatoire, les concours sont soumis à l'obligation de la licence et aux taxes		
Article 2 Exercices fédéraux		
1 Programmes obligatoires L'organisation des Programmes obligatoires est régie par le DDPS (SAT). Les bases sont fixées dans les ordonnances sur le tir du Conseil fédéral et du DDPS.	X	X
2 Tir fédéral en campagne Les bases régissant l'organisation du Tir fédéral en campagne se trouvent dans les ordonnances sur le tir du Conseil fédéral et du DDPS. Son organisation est régie par un contrat de prestations conclu avec le DDPS (SAT). La FST édicte un règlement pour ce concours.	X	X

Faute de mention dérogatoire, les concours sont soumis à l'obligation de la licence et aux taxes	Libre de licence	Libre de taxes
Article 3 Concours organisés par les sociétés		
<p>1 Tirs internes des sociétés sont des tirs auxquels participent uniquement les membres de la société organisatrice et les invités. L'instance d'autorisation est la société organisatrice. Elle émet les règlements et DE y relatifs.</p>	X	X
<p>2 Tirs populaires Les tirs populaires sont des concours auxquels la population est invitée. La FST émet les règlements, DE et/ou mémentos y relatifs.</p>	X	
<p>3 Tirs de l'amitié Les tirs d'amitié, auxquels cinq (5) sociétés au maximum participent ou les tirs internes des sociétés d'une installation collective/régionale de tir (ICT/IRT) ne doivent ni être mis au concours public ni avoir un but lucratif. L'instance d'autorisation est la société organisatrice. Elle émet les règlements et DE y relatifs.</p>	X	X
<p>4 Concours des sociétés (CSOC) comprennent toutes les manifestations de tir organisées par les sociétés ou des groupes de sociétés de tir. Les conditions-cadres suivantes sont valables:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de passes est limité à trois; si un concours de formations est organisé, quatre passes peuvent être proposées. b) les manifestations sont ouvertes aux sociétés, formations et tireurs individuels des sociétés; les détails doivent être réglés dans le plan de tir ou dans le règlement. c) pour les cibles à répartition, le barème de répartition doit figurer dans le plan de tir ou le règlement. d) l'instance d'autorisation est la SCT/SF. 		
Article 4 Tirs à caractère historique et traditionnel		
<p>1 Les tirs historiques sont des manifestations pour armes d'ordonnance autorisées par la FST et limitées en nombre, pour commémorer un événement historique d'importance nationale. Les organisateurs garantissent que le respect du caractère historique des tirs est sauvegardé. La FST délivre sur présentation des règlements correspondants l'approbation de principe pour les Tirs historiques; tous changements doivent lui être soumis pour approbation. Les demandes d'approbation des SCT/SF pour de nouveaux Tirs historiques doivent être adressées à la FST.</p>	X	

	Libre de licence	Libre de taxes
Faute de mention dérogatoire, les concours sont soumis à l'obligation de la licence et aux taxes		
2 Les tirs historiques cantonaux (dans les stands de tir en campagne) sont des manifestations pour armes d'ordonnance autorisées par les SCT et limitées en nombre (liste séparée déposée à la FST), pour commémorer un événement historique d'importance cantonale et régionale. Les organisateurs garantissent que le respect du caractère historique et traditionnel des tirs est sauvegardé. La FST délivre sur présentation des règlements correspondants l'approbation de principe pour ces tirs; tous changements devant lui être soumis pour approbation.	X	
3 Les tirs commémoratifs sont des manifestations autorisées par la FST pour commémorer un événement de signification ou d'importance majeure. Les organisateurs garantissent que le respect du caractère particulier de ces tirs est sauvegardé. La FST délivre sur présentation des règlements correspondants l'approbation de principe de ces tirs; tous changements doivent lui être soumis pour approbation. Les demandes d'approbation des SCT/SF pour de nouveaux Tirs commémoratifs doivent être adressées à la FST. Si le tir en question a lieu depuis plus de 5 ans, l'instance d'autorisation est la Société cantonale sur le territoire de laquelle cette manifestation a lieu. Pour les autres tirs commémoratifs c'est la FST qui est l'instance d'autorisation.	X	
Article 5 Tirs des Fédérations et Associations		
1 Concours de la Fédération FST comprennent toutes les manifestations de tir organisées par la FST.		X
2 Concours des SCT/SF et de leurs associations régionales comprennent toutes les manifestations de tir organisées par les SCT/SF et leurs associations régionales. L'instance d'autorisation est la SCT/SF.		X
3 Concours des ASM, ASTV et ASVTS comprennent toutes les manifestations de tir, y compris les maîtrises (concours individuels et concours de formations). Ces concours, y compris leurs finales, sont exempts de taxes et contributions. L'instance d'autorisation est l'Association respective. Celle-ci émet les règlements et DE y relatifs.		X
4 Cible campagne est un concours servant de préparation au Tir fédéral en campagne. Son programme est basé sur celui du Tir fédéral en campagne. L'instance d'autorisation est la FST. Elle émet les règlements et DE y relatifs.	X	X

Faute de mention dérogatoire, les concours sont soumis à l'obligation de la licence et aux taxes	Libre de licence	Libre de taxes
Article 6 Fêtes de tir		
<p>1 Fête fédérale de tir (FFT)</p> <p>a) Les organisateurs de la FFT peuvent être les Sociétés cantonales de tir, les Sous-Fédérations et les Associations régionales de tir, ainsi que les sociétés de tir ou des sociétés faitières particulières.</p> <p>b) La FFT dispose d'un plan de tir avec somme exposée, conformément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI).</p> <p>c) Le plan de tir de la FFT doit être approuvé par la Conférence des Présidents de la FST (CP).</p> <p>d) La FFT est organisée selon des dispositions de base et des conventions particulières.</p>		
<p>2 Fête fédérale de tir des jeunes (FFTJ)</p> <p>a) Les organisateurs de la FFTJ peuvent être les Sociétés cantonales de tir, les Sous-Fédérations et les Associations régionales de tir, ainsi que les sociétés de tir ou des sociétés faitières particulières.</p> <p>b) La FFTJ dispose d'un plan de tir avec somme exposée, conformément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI).</p> <p>c) Le plan de tir de la FFTJ doit être approuvé par la Conférence des Présidents de la FST (CP).</p> <p>d) La FFTJ est organisée selon des dispositions de base et des conventions particulières.</p>		
<p>3 Fête fédérale de tir des vétérans (FFTV)</p> <p>a) L'ASTV organise la FFTV.</p> <p>b) La FFTV dispose d'un plan de tir avec somme exposée, conformément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI).</p> <p>c) Le plan de tir de la FFTV doit être approuvé par la FST et l'instance désignée dans les statuts de l'ASTV.</p>		
<p>4 Tir fédéral des vétérans tireurs sportifs (TFVTS)</p> <p>a) L'ASVTS organise le TFVTS.</p> <p>b) Le TFVTS dispose d'un plan de tir avec somme exposée, conformément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI)</p> <p>c) Le plan de tir du TFVTS doit être approuvé par la FST et l'instance désignée dans les statuts de l'ASVTS.</p> <p>d) Une licence de la FST est obligatoire, sans toutefois que la distance C50 soit absolument nécessaire.</p>		

Faute de mention dérogatoire, les concours sont soumis à l'obligation de la licence et aux taxes	Libre de licence	Libre de taxes
<p>⁵ Autres Fêtes de tir</p> <p>a) Des fêtes de tir peuvent aussi être organisées par les SCT/SF, les Associations régionales ainsi que par les sociétés de tir ou par des sociétés faitières particulières.</p> <p>b) Ces fêtes de tir sont soumises à approbation. Elles disposent d'un plan de tir avec somme exposée conformément aux Règles relatives aux prestations financières (RFI)</p> <p>c) Le plan de tir de ces fêtes doit être approuvé par la SCT/SF compétente ainsi que par la FST et l'instance désignée dans les statuts de l'organisateur.</p>		
Article 7 Concours des juniors		
<p>¹ Manifestations de tir pour les juniors Ces manifestations sont réservées uniquement aux juniors, à leurs entraîneurs et accompagnants. L'instance d'autorisation est la FST.</p> <p>² Des réglementations particulières sont valables pour les manifestations y compris les concours de sélection des SCT/SF:</p> <p>a) les Journées des juniors des SCT/SF;</p> <p>b) les Finales régionales et la Finale des juniors de la FST;</p> <p>c) les Championnats de groupes, finales incluses des SCT/SF;</p> <p>d) les manifestations de tir des jeunes tireurs du DDPS;</p> <p>e) la Finale JU+VE</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	
Article 8 Championnats suisses - compétitions pour le titre		
Les Championnats suisses sont organisés par la FST.		X
Article 9 Concours de match		
<p>¹ Les concours de match comprennent toutes les manifestations de tir à caractère de match (maîtrises en diverses positions et les maîtrises de match par équipes comprises) qui sont organisées dans le cadre:</p> <p>a) des associations nationales, cantonales et régionales de match;</p> <p>b) des sociétés;</p> <p>c) des Fêtes de tir.</p>		

<p>2 Les conditions-cadres suivantes sont valables:</p> <p>a) Les concours doivent comporter dans le domaine à air comprimé au moins 40 coups, dans les autres domaines au moins 60 coups tirés dans une ou plusieurs positions. Des dérogations sont possibles pour les juniors.</p> <p>b) Les limites de distinction sont fixées dans le Règlement du concours.</p> <p>c) La remise de distinctions et de prix est autorisée.</p> <p>d) Sont exemptés de taxes les concours de maîtrises de la FST et des SCT/SF, les maîtrises des Associations régionales et de district, ainsi que les concours de match entre les différentes SCT/SF et Associations de match.</p> <p>e) Les instances d'autorisation sont soit la FST, les SCT/SF ou les Associations de match.</p>		
--	--	--

Article 10 Exemption de l'obligation de la licence pour l'ASM, l'ASTV et l'ASVTS

- 1 En dérogation aux prescriptions précédentes, l'Association suisse des matcheurs (ASM), l'Association suisse des tireurs vétérans (ASTV) et l'Association suisse des vétérans tireurs sportifs (ASVTS) fixent eux-mêmes les prescriptions relatives à la licence pour leurs concours auxquels sont admis uniquement leurs propres membres.
- 2 Par rapport à la FST, les concours susmentionnés sont exemptés de licence, à l'exclusion toutefois des Fêtes fédérales de tir.

Article 11 Exemption des taxes pour l'ASM, l'ASTV et l'ASVTS

- 1 L'Association suisse des matcheurs (ASM), l'Association suisse des tireurs vétérans (ASTV) et l'Association suisse des vétérans tireurs sportifs (ASVTS) fixent eux-mêmes les prescriptions relatives aux taxes pour leurs concours auxquels seuls leurs propres membres sont admis.
- 2 Par rapport à la SSV, les concours susmentionnés sont exemptés des taxes, à l'exclusion toutefois des Fêtes fédérales de tir.

II. Annonce et autorisation

Article 12 Principes régissant l'approbation de manifestations

- 1 Les SCT/SF (pour les concours des sociétés et leurs fêtes de tir) et la FST (pour ses fêtes de tir) prennent leurs décisions en tenant compte de l'ensemble des manifestations annoncées et des intérêts régionaux.
- 2 La FST publie les concours qu'elle a autorisés.
- 3 La FST édicte des dispositions d'exécution concernant l'annonce, l'autorisation et le décompte de tous les tirs des Sociétés cantonales et Sous-fédérations soumis à approbation de la FST.

Article 13 Autorisation des Fêtes de tir par la FST

L'instance compétente de la FST selon les DE y relatives:

- a) examine et corrige les documents reçus. Les corrections apportées sont contraignantes et doivent être reprises;
- b) retourne le formulaire d'approbation dûment signé à la SCT/SF.

Article 14 Garantie financière pour les Fêtes de tir

Au plus tard deux mois avant le début de la Fête de tir, l'organisateur d'une Fête de tir avec une somme exposée supérieure à CHF 50 000.- confirme à la SCT/SF la garantie du dépôt de dix pour cent de la somme exposée pour le déroulement de la fête de tir au moyen d'un extrait d'un compte bloqué ou d'un compte de cautionnement. La SCT/SF est responsable vis-à-vis de la FST du virement des taxes devant être versées lors de la remise du décompte.

Article 15 Obligation d'assurance pour les Fêtes de tir

En ce qui concerne l'obligation de conclure une assurance, les dispositions de l'USS sont applicables. Le Plan de tir doit mentionner l'assurance pour les fêtes. Les Plans de tir pour les manifestations de tir pour lesquelles une couverture d'assurance spéciale de l'USS est exigée ne sont approuvés par l'instance compétente que si une copie de l'attestation d'assurance est jointe à la demande d'approbation.

Article 16 Garantie des frais de munition pour les Fêtes de tir

L'organisateur transmet la commande de munition d'ordonnance ainsi que l'attestation d'assurance à la SAT. La garantie à fournir ou l'acompte à payer est fixé conformément à l'Ordonnance sur le tir du DDPS.

III. Organisation

Article 17 Livret de tir / feuille de stand

- ¹ Un livret de tir (respectivement une feuille de stand ou une carte de tir) est délivré aux participants à la fête de tir. Il sert à la saisie des résultats de tir et doit être visé par l'organe de surveillance du stand (au moyen d'un cachet ou à la main) et signé par le participant.
- ² Lors des autres manifestations de tir, une feuille de stand ou une carte de tir est établie. Elle sert à la saisie des résultats de tir et doit être visée par le participant.
- ³ Les indications minimales suivantes doivent figurer sur le document délivré: nom et prénom, date de naissance, classe d'âge, société, ainsi que le numéro de membre/licence pour les manifestations de tir soumises à l'obligation de la licence.

Article 18 Rangeurs

- ¹ L'organisateur définit la réglementation sur l'ordre d'entrée sur le pas de tir et le temps pendant lequel la cible est disponible. Le laps de temps imparti est de 15 minutes par rangeur

pour un maximum de 20 coups. Une dérogation n'est possible que si cela ne représente pas un désavantage pour le tireur.

- 2 La réglementation détaillée doit être mentionnée dans le Plan de tir, respectivement le règlement, et affichée à l'intérieur des installations de tir.

Article 19 Déroulement et corrections

- 1 Le participant doit présenter son livret de tir (respectivement sa feuille de stand ou sa carte de tir) au secrétaire et indiquer la cible sur laquelle il désire tirer; il s'assure que le secrétaire a bien compris ses indications. Cela est notamment aussi valable pour la compensation de l'âge ainsi que pour les allègements de positions pour les vétérans et les seniors vétérans si le Plan de tir, respectivement le règlement, le prévoit.
- 2 Lors d'une interruption de tir ou à la fin d'un tir, le participant contrôle l'exactitude des inscriptions et les vise.
- 3 Les modifications de la saisie des résultats ne doivent être effectuées que par la direction du tir; elle doit les viser.

IV. Classement

Article 20 Ordre de classement

- 1 Si le Plan de tir, respectivement le règlement, ne contient pas de dispositions particulières, le rang est déterminé en cas d'égalité des résultats par les meilleurs coups profonds (par exemple: nombre de 10, 9, 8, etc.) de tout le programme (sans coups d'essai), puis par l'âge.
- 2 L'ordre de classement selon l'âge est fixé comme il suit:
 - a) Juniors (J), en débutant par les plus jeunes
 - b) Seniors Vétérans (SV), en débutant par les plus âgés
 - c) Vétérans (V), en débutant par les plus âgés
 - d) Séniors (S), en débutant par les plus âgés
 - e) Elite (E), en débutant par les plus âgés
- 3 Le plan de tir ou le règlement peut prévoir le regroupement de classes d'âge.

Article 21 Généralités

Lors des Concours individuels ou de formations, les classements doivent être établis dans l'ordre des cibles répartition et dons mentionnées dans le Plan de tir ou dans le règlement.

V. Compensation de l'âge

Article 22 Compensation de l'âge

- 1 Pour la remise des distinctions, une compensation de l'âge est accordée par une remise de distinctions pour un nombre de points inférieur.
- 2 En ce qui concerne les Maîtrises les règlements et DE y relatifs sont valables.
- 3 Lors des championnats de groupes ou d'équipes aucun avantage n'est autorisé.
- 4 L'ASTV et l'ASVTS prévoient pour leurs concours internes une compensation supplémentaire de l'âge pour les vétérans honoraires.

Article 23 Carabine 10m

- 1 La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors Vétérans» est fixée comme suit:

Genre de cible	Nombre de coups	U19 / U21 / V	U10 / U13 / U15 / U17 / SV
Cible à 5 points	≤ 12 coups	1 point	2 points
	par 1 à 12 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 10 points	≤ 6 coups	1 point	2 points
	≤ 12 coups	3 points	5 points
	par 1 à 6 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 20 points	≤ 6 coups	2 points	3 points
	≤ 12 coups	5 points	7 points
	par 1 à 6 coups supplémentaires	2 points	3 points
Cible à 100 points	par coup	2 points	3 points

Article 24 Carabine 50m

- 1 La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors Vétérans» est fixée comme suit:

Genre de cible	Nombre de coups	U19 / U21 / V	U13 / U15 / U17 / SV
Cible à 5 points	≤ 12 coups	1 point	2 points
	par 1 à 12 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 10 points	≤ 6 coups	1 point	2 points
	≤ 12 coups	2 points	3 points
	par 1 à 6 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 20 points	≤ 6 coups	2 points	3 points
	≤ 12 coups	4 points	5 points
	par 1 à 6 coups supplémentaires	2 points	3 points
Cible à 100 points	par coup	2 points	3 points

- 2 Les Juniors U13/U15 et Seniors Vétérans peuvent tirer couché appuyé sur les cibles suivantes:
- les cibles de sociétés
 - les cibles Juniors et Vétérans
 - toutes les cibles couronnes non combinées
 - les cibles avec médailles, pour autant que des prix supplémentaires ne soient pas remis
 - les cibles à prix fixes proportionnels au nombre de points, pour autant que des prix supplémentaires ne soient pas remis.
 - les Concours de formations lors de Concours des sociétés et des Fêtes de tir
- 3 Les Juniors U13/U15 et Seniors Vétérans tirant couché appuyé sont responsables que la mention «couché appuyé» soit inscrite dans le livret de tir, respectivement sur la feuille de stand ou la carte de tir. Sans cette mention, il est interdit de tirer couché appuyé.
- 4 Celui qui revendique la bonification d'âge de la position de tir couché appuyé renonce aux classements «Roi du tir» et «Vainqueur de la fête».

Article 25 Fusil 300m

- 1 La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors-vétérans» est fixée comme suit:

Genre de cibles	Nombre de coups	U19 / U21 / V	U13 / U15 / U17 / SV
Cibles à 4 et à 5 points	≤ 12 coups	1 point	2 points
	par 1 à 12 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cibles à 10 points	≤ 6 coups	1 point	2 points
	≤ 12 coups	2 points	3 points
	par 1 à 6 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cibles à 100 points	par coup	2 points	3 points

- 2 Les vétérans et les seniors vétérans peuvent tirer toutes les bonnes cibles (sauf les maîtrises) avec le Mousqueton en position couchée appuyée ou avec le fusil libre en position couchée bras franc.
- 3 Aucune compensation de l'âge n'est accordée à la classe d'âge Senior.

Article 26 Pistolet 10m

La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors-vétérans» est fixée comme suit:

Genre de cibles	Nombre de coups	U19 / U21 / V	U10 / U13 / U15 / U17 / SV
Cibles à 10 points	≤ 6 coups	2 points	3 points
	≤ 12 coups	4 points	6 points
	par 1 à 6 coups supplémentaires	2 points	3 points

Article 27 Pistolet 25m

La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors-vétérans» est fixée comme suit:

Programme	Série	U19 / U21 / V	U13 / U15 / U17 / SV
Précision	par série	1 point	2 points
Séries	par série	1 point	2 points
Tir vitesse	par série	1 point	2 points

Article 28 Pistolet 50m

La compensation minimale pour les classes d'âge «Juniors», «Vétérans» et «Seniors-vétérans» est fixée comme suit:

Genre de cibles	Nombre de coups	U19 / U21 / V	U13 / U15 / U17 / SV
Cible à 4 et 5 points	≤ 6 coups	1 point	2 points
	≤ 12 coups	2 points	3 points
	par 1 à 6 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 10 points et Cible à 10 points 50cm	≤ 6 coups	1 point	2 points
	≤ 12 coups	2 points	3 points
	par 1 à 6 coups supplémentaires	1 point	2 points
Cible à 100 points 1m	par coup	2 points	3 points

VI. Distinctions**Article 29 Remise de distinctions et distribution des prix**

- ¹ Les distinctions individuelles, médailles, versements en espèces etc. doivent être remis directement lors de la manifestation.
- ² La remise ultérieure (dans les trois mois) de médailles de maîtrise gravées est possible, à la charge de l'organisateur.
- ³ Les dons réservés pour les premiers du classement sont remis lors d'une distribution des prix. Le moment est fixé par l'organisateur; il doit être mentionné dans le Plan de tir, respectivement le règlement.

Article 30 Réglementations organisationnelles de la distribution des prix

- ¹ Dans l'ordre de leur classement, les ayants-droit ont le libre choix entre les dons attribués à la cible. Après la distribution, un échange de dons est exclu. Les ayants-droit peuvent se faire représenter.
- ² Le prix ayant la valeur la plus élevée correspondant à leur rang est attribué aux absents.

Article 31 Répartition en espèces

- 1 Les prix en espèces, avec indication du résultat et du montant de la répartition en espèces, doivent être versés aux ayants-droit, aux frais de l'organisateur:
 - a) dans un délai d'un mois à compter du dernier jour de tir si aucune distribution des prix n'a eu lieu;
 - b) au plus tard dans les 14 jours après la distribution des prix.

Article 32 Cible à rachats

- 1 Le nombre de passes est limité à 36 au maximum pour les Fêtes de tir et à 48 au maximum pour les Fêtes fédérales de tir.
- 2 Les répartitions peuvent être effectuées comme suit:
 - a) En tant que bonification de mouches:
Si la répartition immédiate en espèces n'atteint pas les 60 pour cent du produit des passes, le montant de la différence doit être utilisé pour une bonification selon la lettre b. Une limitation éventuelle du nombre de meilleurs coups et de la répartition en espèces doit être mentionnée dans le Plan de tir.
 - b) En tant que bonification pour un nombre déterminé de meilleurs coups: La réglementation doit être mentionnée dans le Plan de tir.

VII. Dons

Article 33 Prix en nature

- 1 Des prix en nature de même valeur peuvent être remis à la place de distinctions; il doit en être fait mention dans le Plan de tir, respectivement dans le règlement.
- 2 Les prix en nature doivent être approuvés par l'instance d'approbation avant l'ouverture de la fête.

Article 34 Répartition des dons

- 1 La valeur de la collecte de dons doit être répartie sur chaque cible proportionnellement au produit des passes. Et pour chaque bonne cible, les dons doivent être répartis à chacune des catégories d'armes, selon le même système.
- 2 Aux bonnes cibles et concours de formations, les 60 pour cent au moins du produit des passes doivent être répartis en prix. Si des prix en nature et en espèces sont attribués, les 50 pour cent au moins doivent être répartis en espèces.
- 3 Le barème de répartition (cf. Modèle de plan de tir) doit être attribué (hormis la cible don d'honneur) à au moins 50 pour cent des participants de chaque cible de concours.
- 4 Si lors de cibles de concours avec barèmes à répartitions fixes ou à répartitions immédiates en espèces n'atteint pas
 - a) au moins 50 pour cent du produit des passes, le montant de la différence jusqu'à la couverture de la quote-part de 60 pour cent du produit de la passe concernée doit ultérieurement être versé en entier pour prolonger ou améliorer le barème de répartition;

- b) 50 à 60 pour cent du produit des passes, le montant de la différence jusqu'à la couverture de la quote-part de 60 pour cent du produit de la passe concernée doit ultérieurement être versé en entier pour prolonger ou améliorer le barème de répartition ou être attribué à un concours d'unité.
- ⁵ Le mode d'attribution doit être mentionné dans le Plan de tir, respectivement le règlement. Le transfert des montants de différence entre les diverses catégories n'est pas autorisé.

Article 35 Comptabilisation des dons

- ¹ La comptabilisation des dons est déterminée d'après le genre de la manifestation de tir, notamment selon la somme exposée. La FST émet les directives y relatives.
- ² Si la valeur du don est supérieure à la valeur de comptabilisation, la plus-value ne doit pas être comprise dans les 60 pour cent de la finance de passe à verser, même s'il s'agit d'un don non divisible.
- ³ Pour les Fêtes fédérales de tir, des taux spéciaux peuvent être appliqués.

Article 36 Attribution des dons

- ¹ Les participants qui ont droit à un prix à plusieurs bonnes cibles ne reçoivent qu'un prix, à l'exception des maîtrises, de la cible don d'honneur, de la cible junior et du concours des rois du tir.
- ² Si les participants ont droit à un prix à plusieurs bonnes cibles, ils reçoivent le prix avec la valeur la plus élevée. Pour les rangs où ils doivent renoncer à un prix, ils ont droit à un montant de la valeur du premier prix en espèces.
- ³ Si des participants sont classés au premier rang de plusieurs cibles de concours, ils peuvent décider pour quelle bonne cible ils désirent retirer le prix.
- ⁴ Les prix qui n'ont pas été retirés dans les 30 jours suivant la distribution des prix deviennent propriété de l'organisateur.

Article 37 Collecte de dons

- ¹ Les dons ne doivent être comptabilisés qu'à la valeur marchande en cours. Ils doivent être mentionnés dans l'ordre de la valeur agréée par l'instance d'approbation. Les dérogations aux réglementations doivent être mentionnées dans le Plan de tir, respectivement le règlement.
- ² Seuls les frais de collecte justifiés seront portés en déduction de la somme globale des dons, mais au maximum dix pour cent de la somme globale.

Article 38 Liste des dons

Les dons en nature ou en espèces doivent être mentionnés dans le Plan de tir, le règlement ou dans une liste des dons et exposés publiquement; la liste des dons doit être affichée pendant la fête de tir.

VIII. Règlements particuliers / Protestations

Article 39 Résultats non valables

- 1 Les résultats qui sont obtenus en violation des RTSp doivent être invalidés par la direction du tir et visés par les participants.
- 2 S'il y a refus de viser et si d'autres peines ou mesures sont nécessaires, la direction du tir le mentionne dans le livret de tir (respectivement la feuille de stand ou la carte de tir) qu'elle garde en main et elle donne suite à l'affaire par voie disciplinaire selon le règlement de la CDR.
- 3 Dans ces cas, il ne subsiste aucun droit aux distinctions, aux versements et aux remboursements.
- 4 D'autres mesures disciplinaires selon le règlement sont réservées.

Article 40 Infraction à l'obligation de la licence

- 1 Si un participant ne possède pas de licence:
 - a) le résultat individuel est annulé;
 - b) la société concernée reste en lice lors des Concours des sociétés;
 - c) la formation concernée est disqualifiée lors des Concours par équipes ou de groupes.
- 2 La restitution de la finance des passes ne peut pas être exigée. Si la faute est imputée à la FST et si la répétition du programme n'est pas possible, la FST a l'obligation de rembourser.
- 3 La procédure de disqualification d'une formation qui, au cours du championnat, a rétroactivement été disqualifiée d'un concours après le début de la saison, à la suite d'une infraction commise lors de la saison précédente, est réglée dans chacun des règlements de concours.

Article 41 Protestations pendant le concours

- 1 Les protestations contre l'évaluation bien en vue de touchés ou de résultats doivent être déposées par les participants avant de continuer le concours. Pour les évaluations des coups et le calcul des résultats effectués après le tir, la protestation doit être déposée avant la signature du livret/de la carte de tir ou de la feuille de stand.
- 2 La décision de la direction du tir est définitive, pour autant qu'un jury particulier n'ait pas été mis sur pied pour la manifestation en question (jury de concours ou jury d'appel).

Article 42 Appel

Contre une décision de la direction du tir ou du jury du concours, il peut être fait appel auprès du jury d'appel. Font exceptions les décisions prises sur réclamation concernant l'évaluation des touchés/résultats. La décision du jury d'appel est définitive.

Article 43 Recours

- 1 Si un organisateur de concours enfreint les dispositions du Plan de tir, respectivement du règlement ou des RTSp, les participants peuvent faire recours dans les 20 jours après la constatation des faits. Les dérogations des délais de recours doivent être fixées dans le Plan de tir, respectivement le règlement.

- 2 Les recours doivent être adressés aux instances suivantes:
 - a) aux SCT/SF pour les Tirs internes aux sociétés, les manifestations de tirs pour les juniors, les Concours des Membres de la Fédération et les Concours des sociétés;
 - b) à la FST pour les Tirs historiques;
 - c) à l'instance désignée par le Plan de tir, respectivement le règlement, pour les Concours de la Fédération de la FST, les Fêtes de tir et les Concours de match.
- 3 Pour les recours relatifs aux Concours d'unités, le droit de recours n'est accordé qu'aux sociétés.

IX. Rapports

Article 44 Rapport sur les Concours des sociétés et de match

- 1 Les organisateurs de manifestations de tir soumises à autorisation et aux taxes établissent le décompte avec la SCT/SF.
- 2 Le décompte est effectué une fois par année; le jour fixé du décompte est le 31 octobre. Les manifestations ayant lieu après le 31 octobre doivent être mentionnées dans le rapport de l'année suivante de la SCT/SF.
- 3 La liste des tirs organisés doit être transmise électroniquement par la SCT/SF, au moyen du formulaire mis à disposition par la FST (dans lequel sont déjà mentionnés les tirs annoncés par la SCT/SF), au plus tard jusqu'au 30 novembre à la Division compétente de la FST. Elle doit contenir:
 - a) la fédération ou la société organisatrice;
 - b) la dénomination, le lieu et la date de la manifestation;
 - c) le nombre de participants;
 - d) la consommation de munitions (pour le décompte de la contribution de sport et de formation).
 - e) les distinctions en pour cent des participants.
- 4 Les instances qui ont autorisé les tirs peuvent demander des évaluations supplémentaires (comme, par exemple, sommes des prix, répartitions en espèces, genres d'armes et avantages).
- 5 Les SCT/SF sont responsables du décompte avec la FST; les taxes doivent être versées en même temps que la transmission du décompte de la SCT/SF.
- 6 L'organisateur a l'obligation d'archiver tous les documents durant deux ans.

Article 45 Rapport sur les Fêtes de tir

- 1 Les palmarès (prix des passes et dons ainsi que les répartitions en espèces pour chaque cible) doivent être approuvés par la SCT/SF compétente et transmis à la Division compétente de la FST.
- 2 La liste des dons et le palmarès doivent être établis de manière à ce que chaque participant puisse vérifier si les prix et les répartitions en espèces auxquels il a droit correspondent aux dispositions du Plan de tir.

- 3 Les SCT/SF sont responsables que les palmarès puissent être consultés dans un délai de douze semaines après le dernier jour de tir, mais au plus tard le 30 novembre sur le site Internet de l'organisateur.
- 4 Les SCT/SF s'assurent que le décompte et le rapport soient transmis après la vérification appropriée à la Division compétente de la FST dans un délai de douze semaines après le dernier jour de tir, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre. Les taxes doivent être versées en même temps que la remise du décompte de la Fête de tir.
- 5 L'organisateur a l'obligation d'archiver tous les documents durant cinq ans.
- 6 Pour la FFT et la FFT-J les conventions et conditions cadre concluent avec la FST sont applicables.

X. Dispositions finales

Article 46 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives, des Dispositions d'exécution ainsi que des Aide-mémoires en complément aux RTSp.

Article 47 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux RC.

Article 48 Approbation et entrée en vigueur

- 1 Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 25 juin 2020.
- 2 Il entre en vigueur le 25 juin 2020.

Fédération sportive suisse de tir

Luca Filippini
Président

Beat Hunziker
Directeur